



CONVENTION
Société Destination
Aide à l'investissement matériel et immobilier

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5215-20-1, L1511-1 et suivants

VU le règlement d'intervention à vocation économique de la Communauté urbaine, adopté par délibération 2012/0326 du 25 mai 2012

VU la mesure 4.2 B du Feader, concernant les investissements dans les industries agro-alimentaires

Entre

- la société Destination domiciliée 5-11 rue Yves Glotin à Bordeaux représentée par Christophe Lambard, Président

et

- Bordeaux Métropole, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de communauté 2015/..... du 23 janvier 2015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objectifs -programme de l'opération

La SAS Destination, dont l'activité principale est la transformation de thé et de café, a un projet d'investissement matériel et immobilier, incluant l'acquisition d'un nouveau torréfacteur plus performant, la création d'une seconde ligne de torréfaction et l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion de la production.

Le projet est évalué à 2 591 728 € H.T. correspondant à un montant d'assiette éligible à une subvention de 2 436 937,26 € H.T.

L'accompagnement de Bordeaux Métropole à ce projet, qui bénéficiera également d'aides européenne et régionale, permettra de soutenir le projet de la société Destination qui envisage de développer son activité et de créer 10 nouveaux postes dans un délai de 3 ans.

Article 2 – Financement

Le projet d'investissement de l'entreprise porte sur un budget subventionnable de 2 436 937,26 € répartis comme suit :

Dépenses subventionnables	Montant HT €	Recettes	Montant €
Bâtiments et aménagements intérieurs	194 476,14	Conseil régional	180 000
Equipements	311 121,86	Europe (Feader)	315 744,67
Matériels	1 924 216,08	Bordeaux Métropole	100 000
Immatériels	7 123,18	Autofinancement	1 841 192,59
TOTAL	2 436 937,26	TOTAL	2 436 937,26

Article 3 – Montant de la participation de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la société Destination, dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, conformément à la mesure 123-a du Feader concernant les investissements dans les industries agro-alimentaires, une subvention d'un montant de 100 000 € au titre des investissements matériel et immobilier prévus.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette retenue, et définie à l'article 2, s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite au prorata de son coût réel H.T.

Cette réduction interviendrait lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif des travaux.

Article 4 - Affectation de la participation

La société Destination s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

Article 5 – Conditions spéciales

La société Destination s'engage à créer, dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'achèvement des travaux, prévu courant 2015, 10 emplois à durée indéterminée.

La société s'engage à maintenir ces emplois pendant une durée de cinq ans minimum à compter de la création du dernier emploi prévu.

Ainsi la non réalisation du programme dans les délais ou bien la réduction du nombre d'emplois créés, dans un délai de 5 ans, à compter de la création du dernier emploi, pourra entraîner, le cas échéant, la répétition totale ou partielle par la société Destination, de l'indu de l'aide de Bordeaux Métropole.

La société s'engage à remettre chaque année, à Bordeaux Métropole (Direction Entreprises et Attractivité) à compter de l'exercice 2015 et jusqu'à l'exercice 2019 inclus, une copie de l'imprimé D.A.D.S. faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

Article 6 – Modalités de paiement

Bordeaux Métropole s'acquittera de sa contribution dans le cadre de la subvention accordée, de la façon suivante :

- un premier acompte de 70 % du montant de la subvention, soit la somme de 70 000 € sur production par la Société Destination
 - * d'une attestation de début des travaux
 - * d'une photo attestant de la mention sur le panneau de chantier, du logo et de la participation de la Communauté urbaine
 - * d'un R.I.B.
- le solde soit la somme de 30 000 €, ne pourra intervenir qu'après production d'un état récapitulatif des factures acquittées, certifiées par l'expert-comptable.

Article 7 – Conditions de résiliation

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Il appartiendra à la Société Destination de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit, si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de la société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

Article 8 - Evaluation des résultats – Contrôle financier

A la demande de Bordeaux Métropole, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus à article1 à 5.

La Société Destination devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

Article 9 – Clause de publicité

Le soutien apporté par Bordeaux Métropole devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

Article 10 – Contentieux

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal administratif de bordeaux.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Bordeaux, le

Le Représentant de la Société Destination

Le Président de Bordeaux Métropole

Christophe Lambard

Alain Juppé